

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2026

INSTITUER UN MÉCANISME DE SAISIE DES AVOIRS SOUVERAINS ÉTRANGERS
GELÉS EN RÉPONSE AUX VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL - (N° 1706)

Adopté

N° CF19

AMENDEMENT

présenté par
M. Mazaury, rapporteur

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 6, après la référence :

« 75 »,

insérer la référence :

« , 122 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à inscrire l'article 122 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne parmi les fondements juridiques de la présente proposition de loi, aux côtés des articles 75 et 215 TFUE déjà mentionnés.

La logique du texte repose sur un enchaînement en deux temps : le gel des avoirs souverains étrangers constitue la condition préalable et nécessaire à l'exercice du mécanisme de confiscation institué par la présente loi. La confiscation ne peut porter que sur des avoirs préalablement gelés sur le fondement d'un instrument juridique reconnu. Les articles 75 et 215 TFUE, déjà visés par le texte, constituent deux de ces fondements : le premier habilite l'Union à arrêter des mesures restrictives dans le cadre de la prévention du terrorisme et de la criminalité organisée ; le second fonde les mesures restrictives adoptées dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, notamment les sanctions économiques à l'encontre d'États tiers.

L'article 122 TFUE est venu compléter ce cadre de manière décisive et autonome. Le 12 décembre 2025 a été adopté le Règlement (UE) 2025/2600 du Conseil sur le fondement de cet article, une décision établissant une base juridique durable pour le maintien du gel des 210 milliards d'euros d'actifs souverains russes immobilisés depuis le début de la guerre en Ukraine. Ce recours à l'article 122, qui autorise le Conseil à prendre des mesures appropriées à la situation économique à

la majorité qualifiée, a permis de sécuriser le dispositif face à l'opposition de certains États membres et de pérenniser un gel qui, sans ce fondement supplémentaire, aurait été exposé à une remise en cause périodique.

Cette adjonction renforce la cohérence interne du dispositif et garantit que le mécanisme national s'articule avec l'intégralité du cadre européen de gel des avoirs souverains, tel qu'il a évolué au cours des derniers mois.